

**Conditions Particulières valables
uniquement pour les informations
présentes sur votre attestation.**

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, les Conditions Générales ci-annexées et les Conditions Particulières ci-après.

CONDITIONS PARTICULIERES

Police N° 89.690.669

Intermédiaire: FMA Assurances

Assureur : Allianz

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

FMA Assurances, siège social – 11A Quai Conti (78431) Louveciennes Cedex, représentée par son Directeur Général, M Ludovic DUMONT, agit pour le compte des propriétaires de véhicules motocyclettes.

Aux Conditions Générales de la police d'assurance « Responsabilité Civile » pour les concentrations et manifestations de véhicules terrestres à moteur ci-annexées aux Conditions Particulières.

L'Assureur garantit pour chaque sinistre survenu à l'occasion de la concentration ou manifestation ci-après désignée :

Types de manifestations

**RC Circulation Annuelle Moto sur circuit homologué ou en attente d'homologation
« Circulation du véhicule garanti sur un circuit homologué ou en attente d'homologation
dehors de toute compétition ».**

**Conditions Particulières valables
uniquement pour les informations
présentes sur votre attestation.**

Les garanties du contrat d'assurance sont conformes aux dispositions contenues dans les parties législatives et réglementaires du Code du Sport.

Les risques prévus par le Code du Sport indiqués à l'article premier des conditions générales, jusqu'à concurrence de :

- 6 100 000€ pour réparation des dommages corporels autres que ceux relevant de la Responsabilité Civile Automobile.

- 500 000€ pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la Responsabilité Civile Automobile.

En application des dispositions de l'article R221-16 du Code de la Route, il est formellement convenu que les conducteurs devront être titulaires selon le type de véhicules utilisés, du permis de conduire correspondant ou à son équivalence, ou encore d'un Brevet de Sécurité Routière, ou enfin d'un Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste. Le non respect de ces conditions exclurait de plein droit l'assuré du bénéfice des garanties du présent contrat.

Il est formellement convenu entre les parties, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 3 de l'article L 124.5 du Code des Assurances, que la garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Ne sont pas garantis les dommages causés par tous engins aériens, qui doivent faire l'objet de garanties d'assurances propres à la couverture de ce risque.

Il est formellement convenu que les dommages matériels causés aux autres utilisateurs sont exclus de la présente garantie.

Pour toutes informations, contactez M. Thierry COLOMBO
au 06 79 24 69 06
ou par mail à tcolumbo@fma.fr

Vous reconnaissez :

- Avoir été informé, conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée intitulée « Loi informatique et Libertés » :

■ Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées par l'assureur dans le cadre de l'établissement du risque ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration prévues aux articles L 113-8 du code des assurances (nullité du contrat) et L 113-9 du même code (réduction du montant de l'indemnisation) ;

■ Que les destinataires des données vous concernant sont d'une part l'assureur, responsable du traitement de souscription, gestion et exécution du contrat ainsi que ses intermédiaires et mandataires, réassureurs et organismes professionnels habilités, et d'autre part, en vertu d'une autorisation de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) les équipes de la société FMA Assurances ;

- Autoriser l'assureur ou tout mandataire désigné par lui, responsable du traitement de souscription, gestion et exécution du contrat à communiquer vos réponses à ses mandataires, intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités et sous-traitants dans la mesure où cette transmission est nécessaire à la gestion et à l'exécution du contrat ;

- Avoir reçu et pris connaissance, préalablement à la conclusion du contrat, des Conditions Générales de la **POLICE D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES CONCENTRATIONS ET MANIFESTATIONS** et des présentes Conditions Particulières.

Toute réclamation relative à l'exécution de votre contrat d'assurance pourra être adressée par voie postale au Service Médiation/Réclamation à l'adresse suivante :

FMA Assurances
Assurancepiste.com
Service Médiation/Réclamation
11A Quai Conti CS 30502 – 78431 Louveciennes Cedex

En application des dispositions de l'article L 112-2-1 II du code des assurances, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à votre contrat pouvant être exercé pendant une durée de quatorze (14) jours calendaires. Conformément au texte précité, ce droit de renonciation ne s'applique pas à l'assurance de la responsabilité civile des gardiens et/ou conducteurs de véhicule terrestre à moteur ainsi qu'au contrat d'assurance exécuté intégralement par les deux parties à la demande de l'assuré avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation. Vous reconnaissez donner votre accord quant au commencement d'exécution du contrat avant l'arrivée à terme du délai de renonciation.

Ce droit de renonciation pourra être exercé par voie postale à l'adresse suivante (une lettre facilitant l'exercice de ce droit vous est fournie avec la présente demande d'assurance) :

FMA Assurances
Droit de renonciation
11A Quai Conti CS 30502 – 78431 Louveciennes Cedex

Votre contrat est régi par la Loi Française et la langue applicable est le Français.

Tout différend relatif à sa conclusion, son interprétation ou son exécution sera soumis au tribunal matériellement et territorialement compétent en application des règles de procédure civile.

Ce modèle de lettre d'exercice du droit de renonciation à votre contrat d'assurance vous est fourni par FMA Assurances en application des dispositions des articles L 112-2-1 II du code des assurances et L 121-20-13 du code de la consommation.

FMA Assurances

Droit de renonciation

11A Quai Conti CS 30502

78431 Louveciennes Cedex

Lettre recommandée avec AR

Nom :

Prénom :

N° de contrat :

Date :

Objet : Exercice du droit de renonciation en application des dispositions de l'article L 112-2-1 II du code des assurances

Madame, Monsieur,

J'ai souscrit par votre intermédiaire, sur le site www.assurancepiste.com en date du (indiquer la date) _____ un contrat d'assurance.

En application des dispositions de l'article L 112-2-1 II du code des assurances, je vous informe vouloir exercer mon droit de renonciation au contrat pré-cité.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature

POLICE D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES CONCENTRATIONS ET MANIFESTATIONS

(VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR)

CONDITIONS GENERALES

I – OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Article 1 – RISQUES GARANTIS - Le présent contrat a pour objet de garantir, conformément aux prescriptions du Code du Sport, en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion survenu au cours de la concentration ou de la manifestation désignée aux conditions particulières ou des essais prévus au programme officiel de cette concentration ou manifestation :

1°/ les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux participants du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers, aux participants.

2°/ les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux participants envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la concentration ou manifestation, ou envers leurs ayants droit du fait des dommages corporels ou matériels causés aux dits agents ;

3°/ les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes pour tous les dommages causés par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de ce dernier ou leur matériel.

Article 2 – RISQUES NON GARANTIS – LE PRESENT CONTRAT NE GARANTIT PAS :

1°/ LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR DES GREVES, EMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES, PAR UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE OU PAR LA DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE.

2°/ LA RESPONSABILITE D'UN ASSURE DU FAIT D'UN ACCIDENT RESULTANT DE SA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE.

3°/ LA RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR OU D'UN PARTICIPANT EN RAISON DES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS DONT ILS SONT PROPRIETAIRES, LOCATAIRES, DEPOSITAIRES OU GARDIENS.

4°/ LA RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR OU D'UN PARTICIPANT DU FAIT D'UN ACCIDENT, A L'EGARD DE SES PREPOSES, SALARIES OU AUXILIAIRES, LORSQUE CEUX-CI BENEFICIENT, A L'OCCASION DE CET ACCIDENT, DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

5°/ L'AMENDE (QUI EST UNE PEINE) .

Article 3 – LIMITE DE LA GARANTIE – La garantie du présent contrat est accordée, pour chaque sinistre au cours d'une concentration ou manifestation, jusqu'à concurrence des sommes indiquées aux conditions particulières tant pour les dommages corporels que pour les dommages matériels, ces sommes ne pouvant être inférieures aux minima prévus par l'article A 331-32 du Code de Sport.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction de la somme garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à cette somme, ils seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

II – FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Article 4 – Le présent contrat est souscrit pour la durée prévue aux conditions particulières.

Il est parfait dès sa signature par les parties intéressées et l'assureur peut en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais il ne prend effet qu'à la date indiquée aux conditions particulières.

Les renvois et surcharges aux conditions particulières ne seront valables que s'ils ont été validés par la signature des parties.

Article 5 – RESILIATION – Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale :

a) en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances) ;

b) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque (article L 113-9 du Code des Assurances)

c) en cas de retrait total d'agrément (article L 326-12 du Code des Assurances).

Toute résiliation du contrat par l'assureur doit, pour être valable, être notifiée par lettre recommandée simultanément au souscripteur et à l'autorité administrative habilitée à autoriser la concentration ou manifestation.

III – OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Article 6 – DECLARATION DU RISQUE – Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur figurant sur une proposition remplie et signée par lui et accompagnée du règlement particulier ou programme officiel de la concentration ou manifestation. Le souscripteur doit, pour l'établissement du contrat, SOUS PEINE DES SANCTIONS PREVUES PAR LES ARTICLES L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances :

1°/ remplir exactement et complètement cette proposition ;

2°/ déclarer en outre tous les éléments d'appréciation du risque connus de lui ;

3°/ annexer à la proposition une liste provisoire des participants engagés.

4°/ adresser à l'assureur, au plus tard 48 heures avant la concentration ou manifestation ou les essais officiels, la liste définitive des participants.

Quand les circonstances, dont la déclaration est prévue dans la proposition et le règlement particulier ou programme officiel de la concentration ou manifestation, sont modifiées par le fait de l'assuré ou des pouvoirs sportifs, ou quand les mesures de protection réglementaires ou conventionnellement prévues ne peuvent pas être rigoureusement observées, le souscripteur doit en faire la déclaration immédiate à l'assureur.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé au reçu de la proposition et du règlement particulier ou programme officiel, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite SOUS PEINE DES SANCTIONS PREVUES CI-DESSUS et l'assureur a la faculté, dans les conditions prévues par l'article L 113-4 du Code des Assurances, soit de résilier le contrat par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau taux de prime ; si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat.

Article 7 – PRIME – La prime est, selon ce qui est indiqué aux conditions particulières, fixée à forfait ou ajustable.

Les frais accessoires dont le montant est fixé aux conditions particulières, ainsi que tous impôts et taxes existants ou pouvant être établis soit sur la prime, soit sur les capitaux assurés et dont la récupération n'est pas interdite sont à la charge du souscripteur.

Article 8 – PRIME AJUSTABLE – Si la prime est stipulée ajustable en fonction d'éléments variables, le souscripteur doit, à la souscription du contrat, payer la prime provisoire fixée aux conditions particulières.

La prime définitive due par le souscripteur est déterminée en appliquant aux éléments variables, le tarif précisé aux conditions particulières ; elle est exigible dans les huit jours suivant celui où le souscripteur a été informé de son montant.

Le souscripteur doit déclarer à l'assureur, dans les huit jours suivant le dernier jour de la concentration ou manifestation, les éléments variables dont la déclaration est prévue aux conditions particulières.

EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION DANS CETTE DECLARATION, LES SANCTIONS PREVUES PAR L'ARTICLE L 113-10 DU CODE DES ASSURANCES POURRONT ETRE APPLIQUEES, LE SOUSCRIPTEUR DEVANT NOTAMMENT COUVRIR L'INSUFFISANCE DE PRIME CONSTATEE ET PAYER UNE INDEMNITE EGALE A LA MOITIE DE CETTE INSUFFISANCE.

Article 9 – Si la concentration ou manifestation n'a pu avoir lieu, le souscripteur pourra, lorsqu'aucun essai officiel n'aura été tenté, obtenir soit l'annulation du contrat (la prime forfaitaire ou provisoire étant alors remboursée sous déduction du minimum de frais prévu aux conditions particulières), soit le report d'effet du contrat à une date ultérieure.

Article 10 – L'assureur peut faire procéder, par des délégués de son choix, à la vérification des déclarations du souscripteur et à l'inspection des objets constituant directement ou indirectement les risques couverts par le présent contrat ; il peut notamment vérifier les installations de sécurité mises en place pour la concentration ou manifestation, qu'il s'agisse des mesures réglementaires de protection ou de celles prévues en supplément aux conditions particulières et qui ont servi de base à la fixation de la prime. Le souscripteur doit faciliter à l'assureur, l'exercice de son droit de contrôle.

IV – SINISTRES

Article 11 – DECLARATION DE SINISTRES – Le souscripteur doit, SOUS PEINE DE DECHEANCE, et sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer les sinistres à l'assureur dans un délai maximum de cinq jours à compter de la date où il en a eu connaissance.

Il doit, en outre, lui faire connaître les circonstances, les causes connues ou présumées du sinistre, la nature et l'importance des dommages ainsi que les noms et domiciles des parties lésées, et, si possible, des témoins.

EN CAS DE FAUSSE DECLARATION FAITE SCIEMMENT SUR LA DATE, LES CIRCONSTANCES ET LES CONSEQUENCES APPARENTES DU SINISTRE, LE SOUSCRIPTEUR EST DECHU DE SON DROIT A LA GARANTIE POUR CE SINISTRE.

Article 12 – ASSIGNATION – TRANSACTION – L'assuré dont la responsabilité est engagée par un sinistre doit transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit, pour que l'assureur puisse répondre en temps utile, SOUS PEINE POUR L'ASSUREUR, EN CAS DE RETARD, DE DEVOIR A L'ASSUREUR UNE INDEMNITE PROPORTIONNEE AU PREJUDICE QUI POURRAIT EN RESULTER POUR CELUI-CI.

L'assureur a, dans la limite de sa garantie, le droit de transiger avec les tiers lésés et reçoit, à cet effet, de l'assuré, tous les pouvoirs nécessaires pour représenter ce dernier auprès de ces tiers.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui seront opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Article 13 – PROCEDURE – En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'assuré, l'assureur, dans les limites de sa garantie, assure la défense de l'assuré et dirige le procès.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur se réserve, dans les limites de sa garantie, la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

a) devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur en a le libre exercice

b) devant les juridictions pénales, l'assureur pourra toujours, au nom de l'assuré civilement responsable, exercer, dans les limites de sa garantie, toutes voies de recours. Si l'assuré a été cité comme prévenu, l'assureur ne pourra toutefois exercer lesdites voies de recours qu'avec son accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Lorsqu'il s'agit d'une responsabilité visée au paragraphe 3° de l'article premier, l'assureur doit, si l'autorité administrative intéressée le demande, décliner la compétence des juridictions de droit commun et accepter l'intervention des autorités administratives compétentes dans la direction du procès chaque fois que cette intervention est nécessaire aux termes de la législation en vigueur.

V - DETERMINATION ET PAIEMENT DU MONTANT DE L'INDEMNITE

Article 14 – PAIEMENT DE L'INDEMNITE – Toute indemnité exigible est payable dans les quinze jours qui suivent l'accord des parties ou la décision passée en force de chose jugée.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur procède à la constitution de cette garantie. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Article 15 – DECHEANCES ET CLAUSES NON OPPOSABLES – Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les déchéances
- les franchises
- la réduction de l'indemnité consécutive à la non déclaration de l'une des aggravations de risques prévues à l'article 6.

DANS LES CAS VISES A L'ALINEA PRECEDENT, L'ASSUREUR AURA DROIT AU REMBOURSEMENT, PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSURE DONT LE MANQUEMENT A PROVOQUE LA DECHEANCE OU LA REDUCTION, DES SOMMES QU'IL AURA DU PAYER OU METTRE EN RESERVE.

Toute clause ajoutée ayant pour effet de restreindre la garantie des présentes conditions générales sera de nul effet.

VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – SUBROGATION – L'assureur est subrogé, conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances et jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, CELUI-CI AURA UN DROIT DE RECOURS CONTRE L'ASSURE DANS LA MESURE MEME OU AURAIT PU S'EXERCER LA SUBROGATION.

Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, l'assureur renonce en cas de sinistre, à tous recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'Etat et les autorités municipales ou départementales, ainsi que contre toute personne ou service relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Sous la même exception, il renonce à tout recours du fait d'un événement garanti par le présent contrat, contre une personne dont la responsabilité est assurée par ce dernier.

Article 17 – Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les termes des articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

Article 18 – DEFINITIONS – Pour l'application du présent contrat on entend par :

Organisateur :

a) les groupements, clubs ou associations, pris en tant que personnes morales.

b) les dirigeants statutaires des organismes visés au paragraphe a) lorsque ces dirigeants sont chargés d'une fonction quelconque pendant le déroulement de la concentration ou manifestation ou les essais préalables.

c) les membres du Comité d'Organisation de la concentration ou manifestation .

d) les officiels, tels qu'ils sont désignés à l'article 132 du Code Sportif International de la Fédération Internationale de l'Automobile et à l'article 40 du Code Sportif de la Fédération Internationale de Motocyclisme.

e) pendant leur service, les préposés ou salariés des organismes ou personnes visés aux paragraphes a) à d) ci-dessus et tous auxiliaires, à un titre quelconque de ces organismes ou personnes.

Participants : les pilotes des véhicules engagés, les directeurs sportifs des marques, les propriétaires desdits véhicules et tous leurs collaborateurs.

Assuré : l'organisateur, les participants, l'Etat, les départements et communes dans la mesure où ces derniers participent au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la concentration ou manifestation .

Fonctionnaires, agents et militaires : tous fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes, chargés par les administrations dont ils dépendent d'exercer une fonction au cours et à l'occasion de la concentration ou manifestation assurée et tous agents ou militaires composant le service d'ordre.

Matériel du service d'ordre : le matériel utilisé par les fonctionnaires, agents et militaires du service d'ordre (y compris notamment les véhicules de toute nature et les engins aériens de surveillance) mis spécialement à la disposition de l'organisateur.